



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-251

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2021-09-13-00017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Sainte-Marie (7 pages) Page 3

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2021-09-20-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°**??**SAP 901055129 - Acte 435 - Organisme Aude SIOUL TIDAS (2 pages) Page 11

R02-2021-09-20-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°**??**SAP 901648220 - Acte 438 - Organisme MIRADE (2 pages) Page 14

R02-2021-09-08-00017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892285578 - Acte 433 - Organisme HOME ASSISTANCE (2 pages) Page 17

R02-2021-09-20-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 899374458 - Acte 439 - Organisme LES PETITS SOINS DE KAFFY (2 pages) Page 20

R02-2021-09-20-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 900110776 - Acte 436 - Organisme LA KAZ MONTESSORI (2 pages) Page 23

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2021-09-22-00002 - 20210922 DEC delegation signature (2 pages) Page 26

R02-2021-09-22-00004 - 20210922 DEC subdeleg signature competence OS et CP DM (9 pages) Page 29

R02-2021-09-22-00003 - 20210922 DEC subdelegation signature DM (5 pages) Page 39

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2021-09-17-00003 - ARRETE campagne 2021 (4 pages) Page 45

DEAL

R02-2021-09-13-00017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime à Sainte-Marie



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime  
à Sainte-Marie**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la république du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la demande présentée le 15 mai 2020 et complétée en dernier lieu le 14 octobre 2020 par Madame DAPHE Danièle Hortense, propriétaire du restaurant « Ti punch coco », sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par arrêté préfectoral n°2016-01-13-003 caduc depuis le 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de publicité préalable menée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques publié en date du 09 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 30 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles (DAC) de Martinique en date du 4 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la directrice du conservatoire du littoral en date du 29 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Martinique en date du 8 février 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Marie en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'autorisation du maire, en date du 31 mai 2021, pour le raccordement du restaurant à la mini-station de traitement des eaux usées située sur la parcelle cadastrée section I n° 353 à l'anse Azérot ;

**Vu** l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'occupation**

Madame DAPHE Danièle Hortense, propriétaire du restaurant « Ti Punch Coco », dont le siège social est situé 380 rue Desroses Quartier Pain de Sucre - 97 230 SAINTE-MARIE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située sur la plage de l'anse Azérot, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE.

L'occupation s'étend sur une superficie d'environ 180 m<sup>2</sup> (dont 127 m<sup>2</sup> clos et/ou couvert) représentant une portion de la parcelle cadastrée section I n°353.

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée pour le renouvellement de l'occupation relative à une activité de restauration de plage dans les locaux existants, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

La localisation et le périmètre de l'AOT sont représentés sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation**

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

#### **ARTICLE 5 – Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire est seul occupant et responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 6 – Redevance**

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la redevance de la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

- La part fixe de la redevance est fixée à 1 440 €, soit  $8 \text{ €/m}^2 \times 180 \text{ m}^2$ . Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.
- La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
  - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
  - de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
  - de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
  - au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1 710 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – Libre accès au littoral**

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage.

L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public. Une bande minimale de 3 m de largeur à compter de la limite des plus hautes eaux devra demeurer libre de toutes installations et occupations.

#### **ARTICLE 9 – Préservation du paysage**

Le restaurant est localisé en secteur naturel sur une parcelle des 50 pas géométriques située dans le prolongement d'une zone d'intervention identifiée comme prioritaire dans la stratégie foncière du conservatoire du littoral à Sainte-Marie.

Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien des locaux pour une meilleure insertion paysagère du restaurant au sein du site naturel. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT.

#### **ARTICLE 10 – Assainissement**

Le restaurant devra disposer d'un raccordement à un système d'assainissement en bon état de fonctionnement afin de veiller à l'absence totale de rejets polluants dans le milieu naturel.

Une convention fixant les modalités de raccordement et d'entretien de la mini-station de traitement des eaux usées installée sur le site sera conclue avec la commune de Sainte-Marie.

#### **ARTICLE 11 – Gestion des nuisances et des déchets**

Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Un bac à graisse sera installé afin de séparer les matières grasses avant tout rejet des eaux grises dans le réseau d'assainissement. Le bénéficiaire devra régulièrement faire appel à une entreprise spécialisée afin d'évacuer les déchets graisseux dus à l'utilisation du bac à graisse. En aucun cas, le bac à graisses ne doit être in fine vidangé en mer ou plus loin sur la plage.

La circulation de véhicules motorisés sera réglementée dans cette zone naturelle conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 362-5 du même code.

#### **ARTICLE 12 – Préservation de la nature et de la biodiversité**

La plage de l'anse Azérot est considérée comme un site à enjeu modéré par rapport à la ponte des tortues marines. À ce titre, l'implantation d'activités anthropiques est envisageable sous réserve de préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse (cf. annexe 2 au présent arrêté).

Le bénéficiaire devra prendre en compte ces recommandations et les respecter dans son aménagement.

#### **ARTICLE 13 – Nuisances sonores**

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores.

De plus, le bénéficiaire est invité à respecter les préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine et à consulter le guide correspondant.

#### **ARTICLE 14 – Autres prescriptions**

Le bénéficiaire devra prendre les mesures garantissant la salubrité de la plage, d'une part, et se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires, d'autre part.

#### **ARTICLE 15 – Révocation de l'autorisation**

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 16 – Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

#### **ARTICLE 17 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

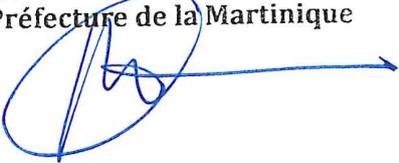
#### **ARTICLE 18 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

#### **ARTICLE 19 – Exécution**

Le préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

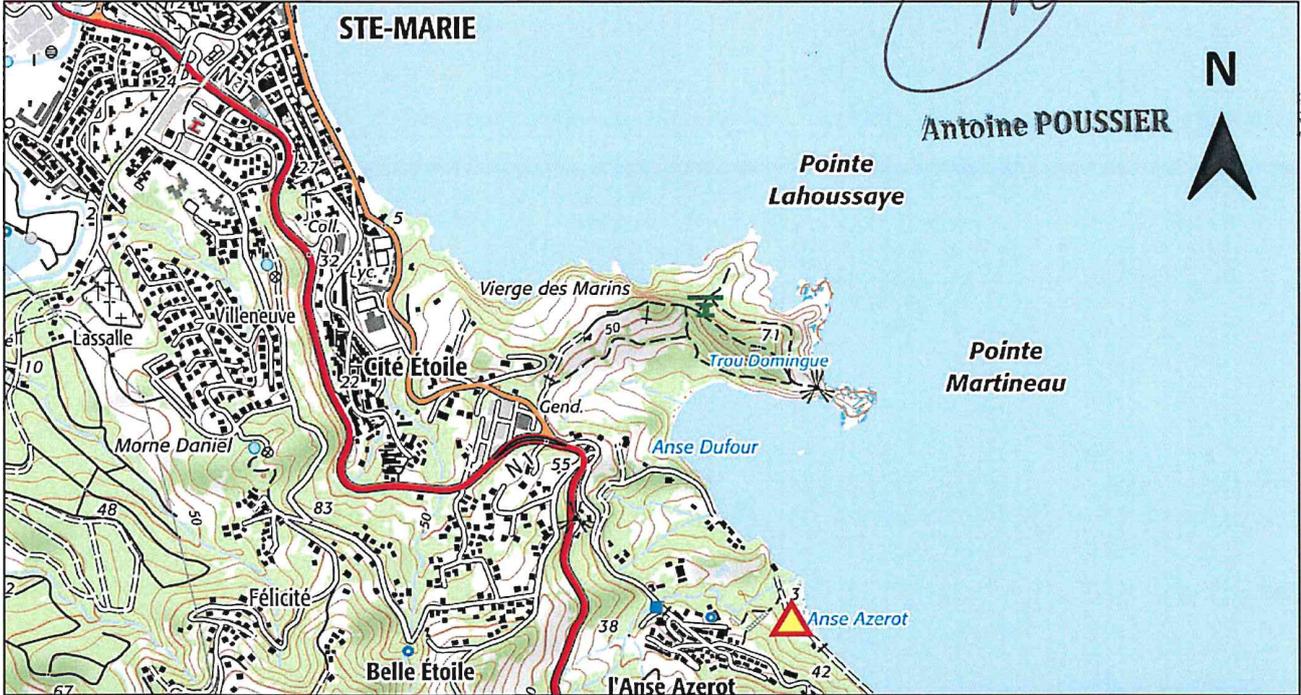
À \_\_\_\_\_, le **13 SEP. 2021**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Martinique**



#### **Copie à :**

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique **Amir POUSSIER**  
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie  
Madame la directrice du conservatoire du littoral

Antoine POUSSIER



Cartographie : DEAL Martinique - SPEB/UL - Juillet 2021 - format A4  
Sources : DEAL Martinique - BDORTHO® ©IGN 2017 - SCANEXPRESS® ©IGN Ed181- GéoMartinique  
- Agence des 50 pas géométriques - Cadastre DGFIP 2020  
Système de coordonnées : RRAF91 - UTM 20 NORD

**Légende**

-  Périmètre d'occupation
-  Parcelles cadastrales
-  Limite des 50 pas géométriques

 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p>	<p>Annexe à l'arrêté préfectoral n° ..... portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime portion de la parcelle section I n°353 - anse Azerot à SAINTE-MARIE</p>	<p>Date, cachet et signature</p>
---	--	--	----------------------------------

## ANNEXE 2

### Prescriptions au titre des espèces protégées Préconisations liées à la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse

#### AOT restaurant « Ti punch coco » plage de l'anse Azérot à Sainte-Marie

Concernant l'habitat de ponte, l'implantation des locaux du restaurant devra être maintenue sur son emplacement existant situé en dehors de la partie plage, meuble qui est le lieu de ponte des tortues marines.

Concernant la préservation des tortues marines, le restaurant est situé en retrait de la plage, avec un peu de végétation entre la plage et le restaurant. De manière pratique, tout éclairage même modéré attirera les tortues s'il est plus lumineux que le reflet de la lune ou des étoiles sur la mer, qui est normalement le point le plus lumineux la nuit. L'important pour ne pas attirer les jeunes tortues est donc, de concevoir un écran à la lumière pour la nuit (rideau ou store ou haie haute...),.

Étant donné la possibilité d'ouverture du restaurant 2 soirs par semaine, les locaux devront être équipés d'un système d'éclairage orienté vers l'intérieur de l'espace de vie, vers le bas et de manière ciblée (système permettant d'orienter la lumière vers le point que l'on veut éclairer sans diffusion parasite vers le plafond et les côtés), avec la mise en place de coupe-flux du côté plage. Les ampoules permettant aussi de limiter l'impact, il est préconisé d'installer des ampoules avec une température de 2 400 K à 2 600 K (LED couleur orangée-ambree par exemple, pas de lumière bleue), en cas de renouvellement des ampoules pour limiter l'impact de l'éclairage sur les tortues marines.

Concernant la préservation des espèces terrestres et marines, l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse doit être pris en compte sur le DPM afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines.

En effet, dans cet arrêté, l'éclairage du DPM est interdit et l'article 4.V s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM et précise que sur celles-ci, tout éclairage direct par les installations d'éclairage est interdit.

De plus, en bord de mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage devra être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage. L'idée est de ne pas attirer par ce biais, les oiseaux en migration par exemple et de conserver une trame noire au niveau du littoral.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-09-20-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP 901055129 - Acte 435 - Organisme Aude  
SIOUL TIDAS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900110776**

**Acte 436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 19 août 2021 par Mademoiselle Johanna AUGER en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **LA KAZ MONTESSORI** (SIRET n° 900110776 00011) dont l'établissement principal est situé 10 route de Redoute Morne Desaix Bât 740 Apt C 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le n° SAP900110776 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

Soutien scolaire ou cours à domicile

**Le soutien scolaire à domicile**

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne. Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

**Les cours à domicile**

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking, ... Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (cours de code de la route, ...). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

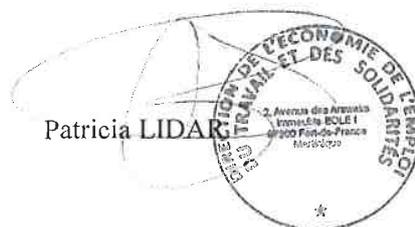
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-09-20-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
SAP 901648220 - Acte 438 - Organisme MIRADE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901648220**

**Acte 438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 29 juillet 2021 par Madame Claudette VERIN en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **MIRADE** (SIRET n° 901648220 00019) dont l'établissement principal est situé Espace Cartesia Quartier Belle Etoile 97212 ST JOSEPH et enregistré sous le n° SAP901648220 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du  
 Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
 L'attachée d'administration Hors Classe,  
 Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-09-08-00017

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n° SAP  
892285578 - Acte 433 - Organisme HOME  
ASSISTANCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892285578**

**Acte 433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 18 août 2021 par Monsieur Rudy AVRILA en qualité de Président, pour l'organisme **HOME ASSISTANCE** (SIRET n° 892285578 00019) dont l'établissement principal est situé 27 bis rue Schœlcher 97270 ST ESPRIT et enregistré sous le n° SAP892285578 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-09-20-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n° SAP  
899374458 - Acte 439 - Organisme LES PETITS  
SOINS DE KAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899374458**

**Acte 439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 13 août 2021 par Madame Kerita GERMANY en qualité de Gérante, pour l'organisme **LES PETITS SOINS DE KAFFY** (SIRET n° 899374458 00011) dont l'établissement principal est situé Quartier Pointe Courchet Bât. E, Esc. 14, Appt 6 Résidence Fleur d'Eau 97240 LE FRANCOIS et enregistré sous le n° SAP899374458 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2021-09-20-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n° SAP  
900110776 - Acte 436 - Organisme LA KAZ  
MONTESSORI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901055129**

**Acte 435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 19 août 2021 par Mademoiselle Aude SIOUL TIDAS en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **Aude SIOUL TIDAS** (SIRET n° 901055129 00018) dont l'établissement principal est situé Les Terrasses de la Mer et du Levant – G8 97233 SCHOELCHER et enregistré sous le n° SAP901055129 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice de l'Économie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,  
L'attachée d'administration Hors Classe,  
Cheffe du Département SCEPE

  
Patricia LIDAR



Direction de la Mer

R02-2021-09-22-00002

20210922 DEC delegation signature



**décision**

**portant délégation de signature**

- Le directeur de la Mer de la Martinique,
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime
- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n°89-554 du 2 août 1989 relatif aux transactions sur la poursuite des infractions en matière de pêches maritimes
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du directeur de la Mer, les actes suivants :

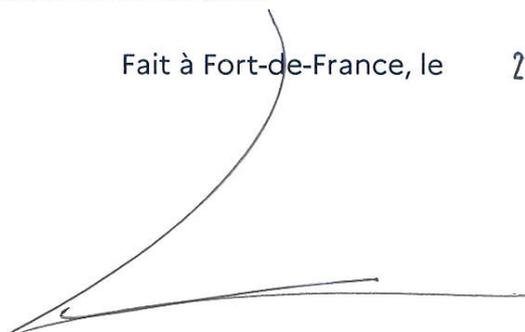
<b>Formation professionnelle maritime</b>	
Délivrance et revalidation de tous titres de formation professionnelle et décisions de commissions d'examen Délivrance des dispenses et dérogations de formation professionnelle, de moralité ou de nationalité Décisions d'aménagement des épreuves des examens des formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer Décisions de positionnement pour l'entrée dans les formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer Convocations aux examens des formations menant aux diplômes du champ professionnel des métiers de la mer	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE

<b>Droit du travail maritime</b>	
Présidence des conciliations portant sur le contrat d'engagement	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
<b>Armement des navires professionnels</b>	
Délivrance des actes uniques d'immatriculation et de francisation des navires professionnels	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANE de LA ROQUE
Délivrance des dérogations au monopole du pavillon	M. Clément HUGOT
<b>Plaisance</b>	
Délivrance des titres de navigation des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANE de LA ROQUE M. Jean-Baptiste MAISONNAVE
<b>Pilotage maritime</b>	
Tous actes relatifs à l'organisation des concours de pilotage	M. Fabrice RICHOU Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
<b>Police maritime</b>	
Requêtes en confirmation de saisie Vente ou remise, à titre onéreux ou gracieux, des produits de la pêche saisis Décision de restitution des biens appréhendés Mise en œuvre des sanctions administratives relatives à des infractions au CRPM Mise en œuvre de transactions pénales en matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche maritime Tout autre acte de procédure en matière de saisie en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes Poursuite des contraventions maritimes des quatre premières classes	M. Fabrice RICHOU M. Matthieu CRÉPIN

**Art. 2** – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

**Art. 3** – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2021



Direction de la Mer

R02-2021-09-22-00004

20210922 DEC subdeleg signature competence  
OS et CP DM



## **Décision**

### **portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique**

Le directeur de la mer de la Martinique,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.  
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;  
VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.  
VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;  
VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 portant organisation de la direction de la mer de la Martinique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;  
VU la convention de délégation de gestion « chorus » DM – Préfecture en vigueur ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'Administrateur des Affaires maritimes, Fabrice RICHOUE. Directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020.

### ARTICLE 2 :

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la mer

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;

2. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – 217

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

3. Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

## Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC,

1.Subdélégation de signature est consentie à M. Fabrice RICHOU. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2.Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la mer :

NOM ET FONCTION	<i>Passation et exécution des marchés et accords cadres HT</i>	
Philippe BRICQUER	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000 €
Clément HUGOT	Fournitures, études et services	25 000 €
	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Matthieu CRÉPIN	Fournitures, études et services	25 000 €
Thomas GREJON	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €

## **ARTICLE 3 – DÉPARTEMENT DE LA GARDE COTE**

### Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RICHOU

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Matthieu CRÉPIN, chef du service de la sécurité et de la police maritime,

- M. Clément HUGOT, Chef du centre de sécurité des navires
- M. Philippe BRICQUER, directeur du CROSS AG
- M. Thomas GREJON, chef du service des phares et balises

**CENTRE RÉGIONAL OPÉRATIONNEL SURVEILLANCE SAUVETAGE – CROSS AG**

**Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Thibault BROSSARD, chef de service au CROSS AG
- M. Arnaud PERIARD, chef de service au CROSS AG

**Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRICQUER

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Nicolas DE ROLAND, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. M. Thibault BROSSARD, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Arnaud PERIARD, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €

**CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES – CSN**

**Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT, Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYPAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Philippe BAILLOT, inspecteur des navires basé à l'antenne de Cayenne (973)

## **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément HUGOT,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYPAN		Études et services	5 000 €
M. Jérôme THEBAULT		Études et services	5 000 €
M. Philippe BAILLOT		Études et services	5 000 €

## **SERVICE SÉCURITÉ ET POLICE MARITIME**

### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu CREPIN

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. David BERTON, chef de l'unité littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au chef de l'unité littorale des affaires maritimes.

### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu CRÉPIN

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Études et services	5 000 €

### SERVICE DES PHARES ET BALISES

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GREJON

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc BERTRAND, adjoint au chef de service des phares et balises

#### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thomas GREJON

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc BERTRAND		Travaux, Études et services	5 000 €

### **ARTICLE 4 – DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME**

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE, chef du service de l'économie bleue.

### SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « infrastructures et services de transport » – 203
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hélié MONTANE-DE-LA-ROQUE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- RAS

#### **Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE		Études et services	25 000 €

### SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

#### **Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- RAS

## Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000 €

## **ARTICLE 5 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

### Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

- Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » – 205
- « Paysages, eau et biodiversité » – 113
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »- 217

- Pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » du ministère de l'intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

## Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas ou d'absence d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
Mme Lise HECMIL		Travaux, Études et services	4 000 €

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TERMINALES**

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

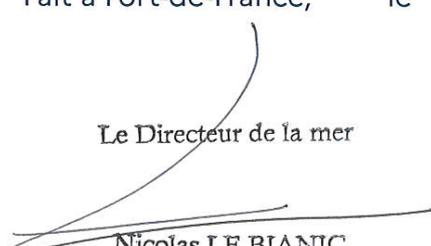
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision R-02-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2021

Le Directeur de la mer

  
Nicolas LE BIANIC

Direction de la Mer

R02-2021-09-22-00003

20210922 DEC subdelegation signature DM



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision**

**portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Mer de la Martinique,  
VU le code des transports ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code rural et de la pêche maritime;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;  
VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le code du domaine de l'État ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;  
VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;  
VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;  
VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;  
VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;  
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.  
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- VU l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n°02-2020-06-30-003 du 30 juin 2020 du Préfet de la Martinique portant organisation de la Direction de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

<b>Ressources humaines et finances</b>	
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	
Ordres de mission des inspecteurs de la sécurité des navires, dans le cadre de leurs visites de sécurité des navires ou audits en Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et Guyane, pour une durée inférieure à cinq jours et un montant inférieur à 750 €.	M. Clément HUGOT
<b>Pêches maritimes</b>	
Procédures et décisions relatives à l'application des arrêtés relatifs à la pêche maritime	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
<p>Délivrance et retrait des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique.</p> <p>Délivrance et retrait de licence de pêche communautaire</p> <p>Actes relatifs au contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique.</p> <p>Convocation de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche</p> <p>Présidence de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche</p> <p>Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes.</p> <p>Avis prévus par l'article R. 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.</p> <p>Courriers dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone et aux fonds de secours.</p> <p>Rapports d'instruction,, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers instruits par la DM relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).</p>	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
Notifications des constats d'infractions aux obligations de déclaration des captures en phase précontentieuse.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE Mme Martine AIRAUD M. Matthieu CRÉPIN M. Matthieu JOUSSEAUME
<b>Activités nautiques</b>	
<p>Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques.</p> <p>Actes relatifs au fonctionnement général et au secrétariat des commissions nautiques</p>	M. Matthieu CREPIN M. Matthieu JOUSSEAUME M. Thomas GREJON

Délivrance des accusés de réception de manifestations nautiques	
Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE M. Matthieu CRÉPIN M. Thomas GREJON
<b>Plaisance</b>	
Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire des navires de plaisance à moteur. Nomination des examinateurs au permis de conduire des navires de plaisance à moteur	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
Validation de la partie théorique des examens du permis de conduire des navires de plaisance à moteur Délivrance des attestations provisoires de réussite Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE  Mme Odette CARBASA Mme Lorencia ROUGET
Contrôle triennal des bateaux-école	M. Matthieu CRÉPIN M. David BERTON M. Gilles SERPIN
<b>Pilotage maritime</b>	
Délivrance des licences de capitaine pilote. Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes. Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours. Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE
<b>Domaine public maritime et gestion des épaves</b>	
Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions. Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés. Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves. Déchéances de droit de propriété des navires et engins flottants. Déchéances de droit de propriété des épaves.	Mme Lise JEAN-LOUIS  M. Jean-Baptiste MAISONNAVE M. Matthieu CRÉPIN M. Thomas GREJON
Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, y compris les demandes d'avis adressées aux collectivités territoriales (arrêté reste au niveau du directeur) Documents relatifs à l'instruction des arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage (arrêté reste au niveau du directeur)	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE

<p>Avis prévus à l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé concernant la délimitation du rivage de la mer, à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.</p> <p>Avis prévus à l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.</p> <p>Avis prévus par le code de l'urbanisme concernant l'instruction administrative des documents d'urbanisme</p>	
<b>Armement des navires professionnels</b>	
<p>Actes relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des permis d'armement</p>	<p>Mme Lise JEAN-LOUIS M. Hélié MONTANÉ de LA ROQUE</p>

**Art. 2** – Sont exclues de la présente subdélégation :

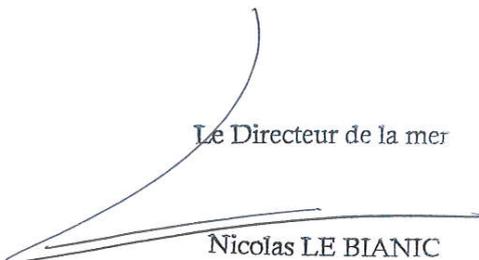
- les correspondances adressées à la présidence de la République et au premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Martinique, de la CACEM, de l'Espace Sud, de Cap Nord ou Maire d'une commune de Martinique, sauf indication contraire ci-dessus.
- Les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 150 000 €

**Art. 3** – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

**Art. 4** – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 22 SEP. 2021

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2021-09-17-00003

ARRETE campagne 2021



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant sur le soutien de l'Etat aux planteurs de canne à sucre de la Martinique : aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du complément d'aide aux petits producteurs**

**- CAMPAGNE 2021 -**

**N° R02-2021-09-**

LE PREFET

- VU le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU la convention 2016-2022 du 29 mars 2016 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU la convention 2017-2022 relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre signée le 22 septembre 2017 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt ;
- VU le volet B complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 23 mai 2018 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
- VU le volet C complémentaire à la convention Canne 2016-2022 du 4 mai 2021 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 4 et 9.
- VU le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 8 juillet 2021 relatif à l'utilisation du reliquat de l'aide nationale 2020.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi à inciter les planteurs de canne à fournir leur production à l'usine sucrière, une aide à la fidélisation est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant les campagnes 2020 et 2021.

Cette aide aux exploitations agricoles est constituée d'une aide de base et d'une majoration.

L'aide de base de 7,18 € par tonne est octroyée aux quantités livrées en sucrerie.

La majoration plafonnée à 3000 € par exploitation, est versée, en complément de l'aide de base, aux producteurs dont les livraisons 2021 représentent au moins 91,11% du tonnage livré en 2020. Cette aide complémentaire d'un montant de 10 € par tonne s'applique aux quantités livrées en 2021 supérieures au seuil calculé pour chaque exploitation à partir des livraisons de l'année 2020 et du taux moyen d'évolution constaté pour l'ensemble des livraisons à l'usine entre 2020 et 2021.

Cette aide est calculée sur la base des données disponibles dans les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre pour les campagnes de récolte 2020 et 2021 et le tableau d'instruction de la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt relatif au complément d'aide aux petits producteurs pour la campagne 2020. Elle est versée aux bénéficiaires éligibles au regard des dispositions explicitées précédemment à condition d'avoir livré à la sucrerie du Galion en 2020 et en 2021

Le soutien maximum de l'État attribué à l'aide à la fidélisation est de 266 996,64 €. Un stabilisateur arithmétique sera appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe. Le reliquat de l'enveloppe non utilisé en fin de campagne pourra être attribué dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 12 de la convention 2016-2022 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi de soutenir les plus petites exploitations, une majoration du complément d'aide aux petits producteurs est versée aux producteurs éligibles au titre de la campagne 2021 conformément aux dispositions fixées par l'article 8 du volet C complémentaire à la convention Canne 2016-2022. Le montant total des majorations est financé par le reliquat déduit de la différence entre l'enveloppe affectée au complément d'aide aux petits producteurs conformément à l'avis du comité de suivi en comité et le total des aides de base calculées selon les dispositions fixées à l'article 8 du volet C de la convention complémentaire à la convention canne 2016-2022. Le montant unitaire de la majoration est établi en divisant le reliquat disponible en faveur du complément d'aide aux petits producteurs par les quantités livrées en 2021 par l'ensemble des bénéficiaires éligibles au complément d'aide aux petits producteurs.

Le soutien maximum de l'État attribué au complément d'aide aux petits producteurs est de 68 000 € .

**ARTICLE 3 :** Les aides découlant de l'application des modalités de calcul explicitées dans les articles 1 et 2 seront versées aux bénéficiaires conformément aux états établis par la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt explicitant les conclusions de l'instruction de l'aide à la fidélisation et du complément d'aide en faveur des petits producteurs pour les planteurs ayant livré en 2021 à l'usine du Galion.

**ARTICLE 4 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnatrice de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 et 2 du présent arrêté. A cet effet, elle transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**ARTICLE 5 :** La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation

  
Sophie BOUYER

